

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONNATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES

17/12/2012

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats admissibles et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.

EPREUVE PEDAGOGIQUE

Concours interne sur titres avec épreuves

**SPECIALITE MUSIQUE
DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONNATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES
AMPLIFIEES**

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-89 4 du 2 septembre 1992 modifié)

Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

a) le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (*durée maximum : dix minutes.*)

b) à l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.

► Durée totale de l'épreuve : 40 minutes

► Coefficient 4

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé.

Le candidat peut, selon les cas être auditionné par un « sous-jury » composé le plus souvent de trois personnes, voire par un « jury plénier » plus important en nombre.

Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés de la discipline concernée.

I- LE DEROULEMENT ET LA FORME DE L'EPREUVE :

Le candidat peut s'intégrer instrumentalement ou vocalement au groupe de travail lors de cette épreuve d'admission.

Le candidat apportera son instrument personnel s'il souhaite s'intégrer musicalement au groupe.

Aucun de temps de chauffe, ni accompagnateur ne sont prévus pour cette épreuve.

Il convient de souligner que cette épreuve se déroule en présence de musiciens de niveau préprofessionnel, il ne s'agit donc pas seulement d'élèves de 3^{ème} cycle.

Cette épreuve comprend deux phases :

- 10 minutes maximum d'écoute active du groupe
- 30 minutes minimum de séance de travail avec le groupe dans l'optique d'une prestation publique

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec le groupe de musiciens
- l'écoute active du groupe
- la conduite de la séance
- la musicalité
- les méthodes, la pertinence de ses remarques et de ses propositions tant sur un plan scénique, que sur les arrangements, la musicalité, la cohésion du groupe...)
- la maîtrise des idiomes liés aux musiques actuelles amplifiées et des pratiques collectives.
- l'intégration des paramètres d'une prestation publique
- sa personnalité notamment artistique et pédagogique

Il est à noter que la prise de contact avec le groupe de musiciens se tient en présence du jury et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

II- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Arrêté du 2 septembre 1992** modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.